

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté abrogeant l'autorisation de fonctionnement d'une
entreprise de surveillance et de gardiennage

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la Loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité notamment son article 7-4,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu l'arrêté préfectoral n° 60/500 en date du 27 janvier 2009, autorisant l'entreprise privée "Ghermoul et Chala Sécurité SARL", gérée par M. Reda Chala, sise 23 rue Veuve Sénéchal à Beauvais (60000) à exercer les activités de surveillance et de gardiennage,

Vu le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 26 avril 2010 portant sur la cession des parts sociales, la nomination d'un nouveau gérant et le changement d'adresse du siège social,

Vu la demande en date du 26 mai 2010 par laquelle Madame Marie Matoukam épouse Collot sollicite en qualité de gérante l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise privée ci-dessus mentionnée,

Vu le courrier en date du 22 juillet 2010 sollicitant un complément de dossier,

Considérant que Madame Marie Matoukam épouse Collot ne remplit pas les conditions requises d'aptitude professionnelle pour gérer une entreprise privée de surveillance et de gardiennage,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est retirée l'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à l'entreprise privée "Ghermoul et Chala Sécurité SARL", sise 23 rue Veuve Sénéchal à Beauvais (60000).

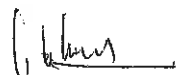
ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 27 janvier 2009 est abrogé.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au maire de Beauvais, au directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise, au greffier du tribunal de commerce de Beauvais et à Madame Marie Collot.

Fait, à Beauvais, le **23 MARS 2011**

Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet



Jean-François de MANHEULLE

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté autorisant le fonctionnement d'une
entreprise de surveillance et de gardiennage

(Agrément n° 60/550)

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité notamment son article 7,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu la demande reçue et complétée le 28 mars 2011 par laquelle Mademoiselle Estelle AUBERT sollicite en qualité de gérante l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise privée dénommée "Gardiennage Protection Sécurité Incendie", sise au 5 avenue Georges Bataille - Etablissement EGB à Le Plessis-Belleville (60330), pour exercer les activités de surveillance et de gardiennage,

Considérant que l'entreprise privée est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise privée "Gardiennage Protection Sécurité Incendie", sise au 5 avenue Georges Bataille - Etablissement EGB à Le Plessis-Belleville (60330), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

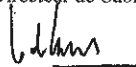
ARTICLE 2 : Toute modification relative à l'entreprise doit être adressée à la préfecture dans le délai d'un mois. A défaut, cet arrêté deviendra caduc.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée, au sous-préfet de Senlis, au maire du Plessis-Belleville, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, au greffier du tribunal de commerce de Compiègne, à Mademoiselle Estelle AUBERT.

Fait, à Beauvais, le **05 AVR. 2011**

Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet



Jean-François de MANHEULLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté autorisant le fonctionnement d'une
agence de recherches privées

(Agrément n° 60/546)

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité,

Vu le décret n° 2005.1123 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983,

Vu la demande déposée et complétée le 14 décembre 2010 par laquelle Monsieur Jean-Yves Coatanhay sollicite en qualité de gérant l'autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire de l'agence privée de recherches dénommée "A. D. COAT", sis 3 rue des Vignes à Villers Saint-Frambourg (60810) dont le siège social est situé au 43 rue du Théâtre à Paris (75015),

Considérant que les conditions requises sont remplies,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement secondaire de l'agence privée de recherches "A. D. COAT", sis 3 rue des Vignes à Villers Saint-Frambourg (60810), est autorisé à exercer les activités d'agent privé de recherches à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Toute modification relative à l'agence doit être adressée à la préfecture dans le délai d'un mois. A défaut, cet arrêté deviendra caduc.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au sous-préfet de Senslis, au maire de Villers Saint-Frambourg, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, au greffier du tribunal de commerce de Compiègne, à Monsieur Jean-Yves Coatanhay.

Fait, à Beauvais, le **07 AVR. 2011**

Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet

Jean-François de MANHEULLE

3-



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté refusant le fonctionnement d'une
entreprise privée de surveillance et de gardiennage

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu la demande reçue le 7 mars 2011 par laquelle Monsieur Sory BERETE sollicite en qualité de gérant l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise privée dénommée "Power Sécurité", sise 4 place des Teilles à Beauvais (60000), pour exercer les activités de surveillance et de gardiennage,

Considérant que Monsieur Sory BERETE ne remplit pas les conditions requises d'aptitude professionnelle pour gérer une entreprise privée de surveillance et de gardiennage,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise privée "Power Sécurité", sise 4 place des Teilles à Beauvais (60000), n'est pas autorisée à exercer les activités privées de protection physique de personnes.

ARTICLE 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au maire de Beauvais, au directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise, au greffier du tribunal de commerce de Beauvais, à Monsieur Sory BERETE.

Fait, à Beauvais, le **07 AVR. 2011**

Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet

Jean-François de MANHEULLE

4-

Cabinet du Préfet

Arrêté portant modification du régisseur suppléant auprès de la police municipale de Tracy-Le-Mont

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 65-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2009 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Tracy-Le-Mont ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2009 portant désignation des régisseurs titulaire et suppléant auprès de la police municipale de Tracy-Le-Mont ;

VU la demande présentée le 22 octobre 2010 par le maire de Tracy-Le-Mont à l'effet de faire désigner un nouveau régisseur suppléant ;

VU l'avis conforme de M. le trésorier-payeur général de l'Oise du 18 mars 2011 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 août 2009 susvisé est abrogé et remplacé par le suivant :

Article 1 : Mlle Estelle ALIZARD, adjoint administratif est désignée régisseur suppléant auprès de la commune de Tracy-Le-Mont en remplacement de Mme Isabelle GODINHO.

.....
- Le reste sans changement -

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 11 AVR. 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-François de MANHEULLE

COPIE

5-

Cabinet du Préfet

Arrêté portant modification de l'arrêté nommant un régisseur auprès de la police de Chaumont-en-Vexin

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 65-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Chaumont-en-Vexin ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2003 portant nomination d'un régisseur auprès de la police municipale de Chaumont-en-Vexin ;

VU la demande présentée le 9 novembre 2010 par le maire de Chaumont-en-Vexin ;

VU l'avis conforme de M. le trésorier – payeur général de l'Oise du 18 mars 2011 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 22 janvier 2003 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : M. Jehan-Noël BOULENGER, brigadier de police municipale est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application des articles L.2212-5 et L.2213-18 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route, en remplacement de M. Christian DELBOS.

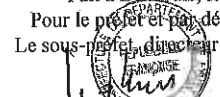
ARTICLE 3 : M. Jonathan BOULANGER, gardien de police municipale, est désigné suppléant, en remplacement de M Christophe ROUSSELLE.

ARTICLE 4 : Le cas échéant, les autres policiers municipaux de la commune de Chaumont-en-Vexin sont désignés mandataires.

ARTICLE 5 : Selon la réglementation en vigueur le régisseur ne sera pas assujéti à un cautionnement. Par contre la commune de Chaumont-en-Vexin versera une indemnité de responsabilité annuelle de 110€.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 11 AVR. 2011
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-François de MANHEULLE

COPIE

6-

Arrêté portant nomination du régisseur auprès de la police municipale de Villers Saint Paul

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 65-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Villers Saint Paul ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2003 portant nomination d'un régisseur auprès de la police municipale de Villers Saint Paul ;

VU la demande présentée le 31 janvier 2011 par la mairie de Villers Saint Paul ;

VU l'avis conforme de M. le trésorier-payeur général de l'Oise du 30 mars 2011 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 7 janvier 2003 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : M. François STERCKEMAN, chef de service de police municipale est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application des articles L.2212-5 et L.2213-18 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route en remplacement de M. Francis DECORBIE.

ARTICLE 3 : M. Patrick STEUEUR, chef de la police, est désigné suppléant.

ARTICLE 4 : Le cas échéant, les autres policiers municipaux de la commune de Villers Saint Paul sont désignés mandataires.

ARTICLE 5 : Selon la réglementation en vigueur le régisseur ne sera pas assujéti à un cautionnement. Par contre, la commune de Villers Saint Paul versera au régisseur une indemnité de responsabilité annuelle de 110€.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 11 AVR 2011

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-François de MANHEULLE

COPIE

4

Préfecture de l'Oise
Secrétariat général
Service de la coordination
de l'action départementale

Coopérative Elimatex
Agrément d'entreprise solidaire

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2003-384 du 23 avril 2003 relatif à l'agrément des entreprises solidaires et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires régies par l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

VU la demande présentée le 15 février 2011 par la coopérative « Elimatex », ayant son siège, 1, rue du Roy à Canly (60680), aux fins d'obtenir l'agrément d'entreprise solidaire ;

VU l'avis favorable du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme en date du 30 mars 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Oise

DECIDE

La coopérative « Elimatex » (n° SIRET : 525 382 669 00014 code APE : 7311Z) susvisée est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

Fait à Beauvais, le 11 AVR. 2011

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Patricia WLLAER

8-

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Département Handicap et Dépendance

COPIE

Arrêté n°2010-
DR0S_HD_DT60_10_119
relatif à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes
(EHPAD) privé « La Valouise »

N° FINESS : 600 111 520

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 5 juillet 2007 avec prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2007,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 16 juillet 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu l'arrêté de tarification du 11 août 2010,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la nouvelle dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Valouise » sis Route de Verberie à Orrouy est fixée à 671 470,22 € dont 6 000,00 € non reconductibles.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Valouise » sont révisés comme suit au titre de l'année 2010 :

GIR 1 et 2 = 29,13 €

GIR 3 et 4 = 24,74 €

GIR 5 et 6 = 17,77 €

- de 60 ans = 22,69 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'établissement « La Valouise » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 08 NOV. 2010
Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Picardie

La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé

Françoise VAN RECHEM

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Département Handicap et Dépendance

COPIE

Arrêté n°2010-
DROS_HD_DT60_10_120
relatif à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes
(EHPAD) associatif « Les Genêts »

N° FINESS : 600 009 732

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1^{er} octobre 2010,

Vu la notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Genêts » sis 11 Allée Auguste Renoir à Méru est fixée à 126 264,00 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Genêts » sont révisés comme suit au titre de l'année 2010 :

GIR 1 et 2 = 15,72 €
GIR 3 et 4 = 12,69 €
GIR 5 et 6 = 10,81 €
- de 60 ans = 11,97 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Mademoiselle la Directrice de l'établissement « Les Genêts » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, **08 NOV. 2010**
Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Picardie

La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé

h1
Françoise VAN RECHEM

M

LS

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Département Handicap et Dépendance

COPIE

**Arrêté n°2010-
DROS_HD_DT60_10_122**
relatif à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes
(EHPAD) privé « Le Château »

N° FINISS : 600 102 933

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 9 octobre 2007 avec prise d'effet à compter du 1^{er} juillet 2007,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 16 juillet 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu l'arrêté de tarification du 10 août 2010,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la nouvelle dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Château » sis 1 rue du Point du Jour à Eve est fixée à 448 161,90 € dont 70 000,00 € non reconductibles.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Château » sont révisés comme suit au titre de l'année 2010 :

GIR 1 et 2 = 29,46 €
GIR 3 et 4 = 21,68 €
GIR 5 et 6 = 13,80 €
- de 60 ans = 24,20 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : La dotation globale précisée à l'article 1 intègre une reprise de résultat excédentaire à hauteur de 22 329,00 €.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « Le Château » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 08 NOV. 2010
Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Picardie

La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé

Françoise VAN RECHEM

13

de

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Département Handicap et Dépendance

COPIE

**Arrêté n°2010-
DROS_HD_DT60_10_123**
relatif à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes
(EHPAD) privé « La Résidence Saint
Jacques »

N° FINESS : 600 100 978

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 24 novembre 2004 avec prise d'effet à compter du 1^{er} juillet 2004,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 16 juillet 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu l'arrêté de tarification du 11 août 2010,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la nouvelle dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Résidence Saint Jacques » sis 1 rue de la Surveillance à Compiègne est fixée à 448 484,39 € dont 168 975,00 € non reconductibles.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Résidence Saint Jacques » sont révisés comme suit au titre de l'année 2010 :

GIR 1 et 2 = 37,24 €

GIR 3 et 4 = 32,43 €

GIR 5 et 6 = 27,61 €

- de 60 ans = 33,17 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « La Résidence Saint Jacques » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 08 NOV. 2010
Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Picardie

La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé

WL

Françoise VAN RECHEM

AS-

AS-

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Département Handicap et Dépendance

COPIE

Arrêté n°2010-
DROS_HD_DT60_10_124
relatif à la fixation de la dotation
globale commune du Contrat
Pluriannuel d'Objectifs et de moyens
(C.P.O.M) de l'association « La
Compassion »

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens signé entre l'Etat, le Conseil Général de l'Oise et l'association « La Compassion » en date du 30 mars 2010,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 21 juillet 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu l'arrêté de tarification du 11 août 2010,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

uf-

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, la nouvelle dotation globale commune de financement des établissements de l'association « La Compassion » sise 13 rue de Lallerie à Chaumont-en-Vexin est fixée à 4 906 834,84 € dont 323 946,00 € non reconductibles.

Elle se répartit, comme suit, entre les établissements et services médico-sociaux gérés par l'association :

Etablissements	Numéro F.I.N.E.S.S.	Dotation annuelle nette	Dont CNR
La Compassion Beauvais	600 103 105	1 129 961,90 €	2 000,00 €
La Compassion Domfront	600 102 073	1 821 434,11 €	2 000,00 €
La Compassion Chaumont-en-Vexin	600 101 513	1 955 438,78 €	319 946,00 €

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'art R 314-43-1 du CASF

Article 2 : En application des dispositions du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens visé ci-dessus, les dotations notifiées à l'article 1^{er} du présent arrêté n'intègrent aucune reprise de résultats.

Article 3 : Les dotations notifiées à l'article 1^{er} du présent arrêté intègrent un crédit non reconductible de 323 946,00 €.

Article 4 : La dotation globale commune de financement notifiée par le présent arrêté sera versée à l'association « La Compassion » dans les conditions prévues à l'article R174-16-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association « La Compassion » et à la Caisse Primaire d'Assurance maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général de l'ARS de Picardie et Monsieur le directeur général de l'association « La Compassion » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 08 NOV. 2010
Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Picardie

La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé

WJ

JR

Françoise VAN RECHEM



AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Département Handicap et Dépendance

COPIE

Arrêté n° DROS_HD_DT60_10_125
relatif à la fixation de la dotation globale
de financement soins de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes (EHPAD) publique
« Résidence de Bizy »

N° FINESS : 600 101 356

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 02 mars 2010 avec prise d'effet à compter du 1^{er} juillet 2009,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 17 juillet 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu la demande de l'établissement formulée le 13 août 2010,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « résidence de Bizy » sis 272 rue Isidore de Pommery à Cuts est fixée à 614 841,66 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « résidence de Bizy » sont révisés comme suit au titre de l'année 2010 :

GIR 1 et 2 = 38,27 €
GIR 3 et 4 = 30,88 €
GIR 5 et 6 = 23,23 €
- de 60 ans = 30,62 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit-C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'établissement « résidence de Bizy » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 04 NOV. 2010
Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Picardie

La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé

Françoise VAN RECHEM

JG-

Lo

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Département Handicap et Dépendance

COPIE

Arrêté n° DROS_HD_DT60_10_126
relatif à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes
(EHPAD) publique « Louise Michel »

N° FINESS : 600 101 349

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 10 mars 2010 avec prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2009,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 16 juillet 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu la demande de l'établissement formulée le 16 août 2010,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Louise Michel » sis place Descartes à Chambly est fixée à 432 888,56 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Louise Michel » sont révisés comme suit à compter du 1^{er} Janvier 2010 :

GIR 1 et 2 = 32,97 €
GIR 3 et 4 = 22,79 €
GIR 5 et 6 = 12,61 €
- de 60 ans = 22,56 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : La dotation globale précisée à l'article 1 intègre une reprise de résultat excédentaire à hauteur de 99 639,69 €.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit- C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « Louise Michel » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le **04 NOV. 2010**

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Picardie

La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé

Françoise VAN RECHEM

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

ARRETE

COPIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Département Handicap et Dépendance

Arrêté n° DROS_HD_DT60_10_127
relatif à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes
(EHPAD) publique de Liancourt

N° FINESS : 600 100 549

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 11 octobre 2004 avec prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2004,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 16 juillet 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu la demande de l'établissement formulée le 16 août 2010.

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Liancourt sis Place, du Chanoine Snedjareck à Liancourt est fixée à 2 769 469,10 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Liancourt sont révisés comme suit à compter du 1^{er} Janvier 2010 :

GIR 1 et 2 = 43,22 €

GIR 3 et 4 = 36,22 €

GIR 5 et 6 = 26,49 €

- de 60 ans = 39,05 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : La dotation globale précisée à l'article 1 intègre une reprise de résultat excédentaire à hauteur de 82 784,21 €.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit- C.O.11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement de Liancourt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 04 NOV. 2010

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Picardie
La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé

WL

Françoise VAN RECHEM

23

Lu

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Département Handicap et Dépendance

COPIE

Arrêté n° DROS_HD_DT60_10_128
relatif à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes
(EHPAD) publique « Montmorency »

N° FINESS : 600 101 331

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 16 juillet 2002 avec prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2002,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 16 juillet 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu la demande de l'établissement formulée le 16 août 2010,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Montmorency » sis 16, rue d'Amiens à Breteuil est fixée à 594 159,18 €

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Montmorency » sont révisés comme suit à compter du 1^{er} Janvier 2010 :

GIR 1 et 2 = 28,35 €

GIR 3 et 4 = 22,15 €

GIR 5 et 6 = 15,95 €

- de 60 ans = 25,04 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : La dotation globale précisée à l'article 1 intègre une reprise de résultat excédentaire à hauteur de 70 828,28 €.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit- C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « Montmorency » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 04 NOV 2010

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Picardie

La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé

Françoise VAN RECHEM

25

26

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Département Handicap et Dépendance

COPIE

Arrêté DROS-HD-DT60-10-129
Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées de NOGENT SUR OISE

N° FINESS: 600 009 989

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2008 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile, SSIAD "ACSSO" de Nogent sur Oise, pour une capacité de 225 places affectées à la prise en charge des personnes âgées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2007 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile, SSIAD "ACSSO" de Nogent sur Oise, pour une capacité de 36 places affectées à la prise en charge des personnes handicapées ;

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010 au service de soins infirmiers à domicile de l'ACSSO sis 106 rue Faidherbe 60180 NOGENT SUR OISE est fixée à 2 996 572.56 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 2 595 787.81 euros. Le montant du prix de journée s'élève à 31,60 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 400 784.75 euros. Le montant du prix de journée s'élève à 30,51 euros.

Article 2 : Pour l'exercice 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de l'ACSSO sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférentes à l'exploitation courante	454 408.22		
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 881 031.60	68 000	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	260 347.99		
	Total classe 6 brute	2 527 787.81		
	Résultat incorporé			
	Total classe 6			
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	2 595 787.81		
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
	Total classe 7 brute	2 595 787.81		
	Résultat incorporé			
	Total classe 7			

Article 3 : Pour l'exercice 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Handicapée du SSIAD de l'ACSSO sont autorisées comme suit :

27-

JR

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Département Handicap et Dépendance

Arrêté n°
DR0S_HD_DT60_10_134

COPIE

relatif à la fixation de la
dotation globale commune du
Contrat Pluriannuel d'Objectifs
et de moyens (C.P.O.M) de
l'association La NOUVELLE
FORGE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférentes à l'exploitation courante	57 194.59		400 784.75
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	321 176.76		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	22 413.41		
	Total classe 6 brute	400 784.75		
	Résultat incorporé			
	Total classe 6			
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	400 784.75		400 784.75
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
	Total classe 7 brute	400 784.75		
	Résultat incorporé			
	Total classe 7			

Article 4 : Il n'y a pas de reprise de résultat pour la dotation fixée à l'article 1.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit- C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur du SSIAD "ACSSO" de Nogent sur Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 04 NOV. 2010

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé

La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé

lg

wl

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 18 juin 2010 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des familles ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens signé entre l'Etat, le Conseil Général du département et l'association « La Nouvelle Forge » 19/12/2008 ;

Vu l'arrêté de tarification du 18 août 2010 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

30

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté de tarification initial en date du 18 août 2010 fixant le montant et la répartition, pour l'exercice 2010, de la dotation globalisée commune de financement prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association « La Nouvelle Forge » est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale commune de financement des établissements de l'association « La Nouvelle Forge » sise 2 avenue de l'Europe 60100 CREIL est fixée à 15 186 867.00 €

Elle se répartit, comme suit, entre les établissements et services médico-sociaux gérés par l'association :

Etablissements	Numéro F.I.N.E.S.S.	Dotation annuelle nette	Dont CNR
CPR de Senlis	600 009 427	256 523.00 €	néant
IME Decroly	600 101 760	1 467 134.00 €	néant
SAMSAH « La Vallée de l'Oise »	600 009 922	292 267.00 €	néant
IRPR Longueil-Annel	600 100 903	7 902 718.00 €	néant
IMPRO Longueil-Annel	600 011 514	-	néant
EME « l'Arbre »	600 011 449	572 280.00 €	néant
SESSAD « l'Arbre »	600 011 456	285 425.00 €	néant
SESSAD « Sources et Vallées »	600 011 506	399 408.00 €	néant
SESSAD de Thourotte	600 011 464	-	néant
SESSAD Decroly	600 011 472	-	néant
4 CMPP	600 100 218 600 101 778 600 101 257 600 100 226	2 831 417.00 €	néant
A.F.S.	600 100 234	1 179 695.00 €	néant

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'art R 314-43-1 du CASF.

De plus il vous est attribué la somme de 2 494.00 € de Crédit Non Reconductible correspondant à l'aide financière de l'Action à l'Insertion Professionnelle (A.I.P.)

Etablissements	Numéro F.I.N.E.S.S.	Action à l'insertion Professionnelle (AIP)
IRPR Longueil-Annel	600 100 903	2 494.00 €

Article 3 : Les dotations notifiées à l'article 1^{er} n'intègrent aucune reprise de résultat au titre de 2008.

Article 4 : Les dotations notifiées à l'article 1^{er} du présent arrêté n'intègrent pas de crédits non reconductibles.

Article 5 : La dotation globale commune de financement notifiée par le présent arrêté sera versée à l'association « La Nouvelle Forge » dans les conditions prévues à l'article R174-16-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association « La Nouvelle Forge », à la Caisse Primaire d'Assurance maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général de l'ARS de Picardie et Monsieur le Président de l'Association « La Nouvelle Forge » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le **04 NOV. 2010**

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé
La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé

Françoise VAN RECHEM

8r

32

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

**Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Département Handicap et Dépendance**

**Arrêté n°2010-
DROS_HD_DT60_10_135**
relatif à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes
(EHPAD) privé « La Grande Prairie »

N° FINESS : 600 009 740

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1^{er} décembre 2010,

Vu la notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Grande Prairie » sis 2 rue de la Croix Blanche à Monchy Saint Eloi est fixée à 40 531,00 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Grande Prairie » sont révisés comme suit au titre de l'année 2010 :

GIR 1 et 2 = 14,38 €
GIR 3 et 4 = 12,82 €
GIR 5 et 6 = 11,87 €
- de 60 ans = 12,97 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « La Grande Prairie » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le **08 NOV. 2010**
1 Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Picardie

La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé

WJ

Françoise VAN RECHEM

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Département Handicap et Dépendance

COPIE

Arrêté n°2010-
DROS_HD_DT60_10_144
relatif à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes
(EHPAD) associatif « Arc en Ciel »

N° FINESS : 600 102 529

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 27 juillet 2009 avec prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2009,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 16 juillet 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu l'arrêté de tarification du 11 août 2011,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la nouvelle dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Arc en Ciel » sis 5 Boulevard de la Libération à Chantilly est fixée à 584 089,10 € dont 14 166,00 € non reconductibles.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Arc en Ciel » sont révisés comme suit au titre de l'année 2010 :

GIR 1 et 2 = 33,13 €
GIR 3 et 4 = 28,77 €
GIR 5 et 6 = 21,72 €
- de 60 ans = 31,39 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « Arc en Ciel » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 8 NOV. 2010
Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Picardie

La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé

W!

Françoise VAN RECHEM

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
 Département Handicap et Dépendance

COPIE

Arrêté n°2010-
 DROS_HD_dt60_10_152
 Arrêté relatif à la fixation du
 prix de journée de l'ITEP de
 Saint-Maximin
 N° FINESS : 600 100 259

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
- Vu la décision du 18 juin 2010 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des familles ;
- Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- Vu la demande de l'établissement formulée le 10 septembre 2010

34

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,
 Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 23 août 2010.

Article 2 : A compter du 1^{er} octobre 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP Saint-Maximin sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférente à l'exploitation courante	400 948,00 €	205 400,00 €	
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	2 035 835,00 €		
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	201 629,16 €		
	Total classe 6 Brute	2 638 612,16 €		
	Résultat incorporé	80 047,01 €		
	Total classe 6			
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	2 718 459,17 €		
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
	Total classe 7 brute	2 718 459,17 €		
	Résultat incorporé			
	Total classe 7			

38

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Département Handicap et Dépendance

COPIE

Article 3 : Considérant l'activité réalisée au 30 septembre 2010 et les produits de tarification perçus par l'établissement à hauteur de **1 503 998,18 €**, l'activité prévisionnelle du 1^{er} octobre au 31/12/2010 à 1788 journées d'internat et 1214 journées de semi-internat soit 3002 journées ou 2759 journées converties en journées d'internat, considérant les recettes à percevoir durant cette période soit **1 214 460,99 €** pour atteindre le montant de la dotation prévue à l'article 2.
A compter du 1^{er} octobre 2010, le prix de journée applicable (selon structure en internat ou en externat) est fixé à :

Semi-internat	352,12 €
Internat	440,15 €

Article 4 :

Le prix de journée précisé à l'article 3 intègre une reprise de résultat à hauteur de 80 047,01 €

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'Etablissement IPP Saint-Maximin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le **09 NOV. 2010**

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Picardie

La Responsable du Département
Handicap et Dépendance

Cécile GUERRAUD

52, rue Daire - 80037 AMIENS cedex 1
Standard : 03 22 970 970
www.ars.picardie.sante.fr

32

40-

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour l'année 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 18 juin fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu la demande de l'établissement formulée le 10 septembre 2010 ;

52, rue Daire - 80037 AMIENS cedex 1
Standard : 03 22 82 30 00
www.ars.picardie.sante.f

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 23 août 2010.

Article 2 : A compter du 1^{er} novembre 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles du SESSAD Jenny Aubry à Creil sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 Dépenses Afférentes à l'exploitation courante	85 692,82 €	23 042,82 €	
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	555 089,91 €	219 989,91 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	93 034,27 €	27 894,27 €	
	Total classe 6 Brute	733 817,00 €		
	Résultat incorporé	+ 16 581,45 €		
	Total classe 6			750 398,45 €
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	750 398,45 €		
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
	Total classe 7 Brute	750 398,45 €		
	Résultat incorporé			
	Total classe 7			750 398,45 €

52, rue Daire - 80037 AMIENS cedex 1
Standard : 03 22 82 30 00
www.ars.picardie.sante.f

JL

Article 3 : La dotation précisée à l'article 2 intègre une reprise de résultat à hauteur de 16 581, 45 €.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de Région Picardie et du département de l'Oise.

Article 7 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'Etablissement SESSAD Jenny Aubry à Creil sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le **02 NOV. 2010**

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Picardie

La Directrice Générale Adjointe



Françoise VAN RECHEM

52, rue Daire - 80037 AMIENS cedex 1
Standard : 03 22 82 30 00
www.ars.picardie.sante.f

JL

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

COPIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
 Département Handicap et Dépendance

Arrêté n°DROS_HD_DT60_10_156

relatif à la fixation de la dotation globale commune du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de moyens (C.P.O.M) de l'association le C.E.S.A.P.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Picardie ;
- Vu la décision du 18 juin 2010 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des familles ;
- Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière ;
- Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens signé entre l'Etat et l'association le C.E.S.A.P. en date du 12 juillet 2007 ;

52, rue Daire - 80037 AMIENS cedex 1
 Standard : 03 22 82 30 00
 www.ars.picardie.sante.fr

43-

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1^{er} : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 05 août 2010.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale commune de financement des établissements de l'association le C.E.S.A.P., sise 62, rue de la glacière, 75 013 Paris est fixée à 17 509 483,00 €.

Elle se répartit, comme suit, entre les établissements et services médico-sociaux gérés par l'association :

Etablissements	Numéro F.I.N.E.S.S.	Dotation annuelle nette	Dont CNR
M.A.S. Foyer Saint Roman	600 104 921	5 333 115,00 €	néant
E.M.E. La Montagne	600 100 200	12 176 368,00 €	4 000,00 €

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'art R 314-43-1 du CASF

Article 3 : En application des dispositions prévues au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens visé ci-dessus, les dotations notifiées à l'article 2 n'intègrent aucune reprise de résultat.

Article 4 : Les dotations notifiées à l'article 2 du présent arrêté intègrent des crédits non reconductibles.

Article 5 : La dotation globale commune de financement notifiée par le présent arrêté sera versée à l'association le C.E.S.A.P. dans les conditions prévues à l'article R174-16-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association le C.E.S.A.P., à la Caisse Primaire d'Assurance maladie de Creil.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Oise

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général de l'ARS de Picardie et Monsieur le Directeur Général du C.E.S.A.P. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le **09 NOV. 2010**
 Le Directeur Général de l'Agence
 Régionale de Santé

La Directrice Générale Adjointe

44-
 Françoise VAN RECHEM 2

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Département Handicap et Dépendance

COPIE

Arrêté n°2010-
DROS_HD_DT60_10_157

relatif à la fixation de la
dotation globale commune du
Contrat Pluriannuel d'Objectifs
et de moyens (C.P.O.M) de
l'association OPHS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé
- Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Picardie
- Vu la décision du 18 juin 2010 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des familles ;
- Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière,
- Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens signé entre l'Etat, le Conseil Général du département et l'association OPHS en date du 10/06/2008, et ses avenants

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1^{er} : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 23 août 2010.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale commune de financement des établissements de l'association OPHS, sise 91, rue Saint-Pierre à Beauvais est fixée à 6 632 028,72€. Elle se répartit, comme suit, entre les établissements et services médico-sociaux gérés par l'association :

Etablissements	Numéro F.I.N.E.S.S.	Dotation annuelle nette	Dont CNR
IMP Léon Bernard	600 101 133	3 149 408,02 €	néant
SESSAD Léon Bernard	600 010 698	-	néant
IMP La Faisanderie	600 100 887	3 056 043,26 €	2 494 €
SESSAD La Faisanderie	600 100 952	-	néant
SPASAD	600 009 138	426 577,44 €	néant

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'art R 314-43-1 du CASF

Article 3 : En application des dispositions prévues à l'article 5 du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens visé ci-dessus, les dotations notifiées à l'article 2 n'intègrent aucune reprise de résultat.

Article 4 : Les dotations notifiées à l'article 2 du présent arrêté intègrent des crédits non reconductibles pour un montant de 2 494 €.

Article 5 : La dotation globale commune de financement notifiée par le présent arrêté sera versée à l'association OPHS dans les conditions prévues à l'article R174-16-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association OPHS, à la Caisse Primaire d'Assurance maladie de Beauvais

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de Région Picardie et du Département de L'Oise

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général de l'ARS de Picardie et Monsieur le Directeur Général de l'OPHS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le **09 NOV. 2010**
Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé

La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé
WJ

Françoise VAN RECHEM

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

COPIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Département Handicap et Dépendance

Arrêté n°2010-
DROS_HD_DT60_10_158

relatif à la fixation de la
dotation globale commune du
Contrat Pluriannuel d'Objectifs
et de moyens (C.P.O.M) de
l'association ADSEAO

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Picardie

Vu la décision du 18 juin 2010 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens signé entre l'Etat, le Conseil Général du département et l'association ADSEAO en date du 19/12/2007, et ses avenants

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1^{er} : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 03 août 2010.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale commune de financement des établissements de l'association ADSEAO, sise rue des Filatures à Beauvais est fixée à **8 295 797,18€**. Elle se répartit, comme suit, entre les établissements et services médico-sociaux gérés par l'association :

Etablissements	Numéro F.I.N.E.S.S.	Dotations annuelles nettes	Dont CNR
ITEP Les Guérets	600 100 895	2 117 779,00	11 000 €
SESSAD les Guérets	600 009 096	536 049,18	néant
MAS FR Fleury	600 009 096	1 215 764,00	2 870 €
IME FR Fleury	600 100 952	4 327 677,00	néant
SAMSAH Beauvais	600 011 662	98 528,00	néant

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'art R 314-43-1 du CASF

Article 3 : En application des dispositions prévues à l'article 5 du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens visé ci-dessus, les dotations notifiées à l'article 2 n'intègrent aucune reprise de résultat.

Article 4 : Les dotations notifiées à l'article 2 du présent arrêté intègrent des crédits non reconductibles.

Article 5 : La dotation globale commune de financement notifiée par le présent arrêté sera versée à l'association ADSEAO dans les conditions prévues à l'article R174-16-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association ADSEAO, à la Caisse Primaire d'Assurance maladie de Beauvais

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Oise

52, rue Daire - 80037 AMIENS cedex 1
Standard : 03 22 82 30 00
www.ars.picardie.sante.fr

lg-

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général de l'ARS de Picardie et Monsieur le Directeur Général de l'ADSEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le **09 NOV. 2010**
Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé

La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé
WJ

Françoise VAN RECHEM

52, rue Daire - 80037 AMIENS cedex 1
Standard : 03 22 82 30 00
www.ars.picardie.sante.fr

50

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

COPIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
 Département Handicap et Dépendance

Arrêté n°2010-
 DROS_HD_DT60_10_159

relatif à la fixation de la
 dotation globale commune du
 Contrat Pluriannuel d'Objectifs
 et de moyens (C.P.O.M) de
 l'association UGECAM

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
- Vu la décision du 18 juin 2010 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des familles ;
- Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière ;
- Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens signé entre l'Etat, le Conseil Général du département et l'association UGECAM en date du 22/04/2009, et ses avenants ;

52, rue Daire - 80037 AMIENS cedex 1
 Standard : 03 22 82 30 00
 www.ars.picardie.sante.f

51 -

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1^{er} : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 23 août 2010.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale commune de financement des établissements de l'association UGECAM, sise Saint Christophe 60700 FLEURINES est fixée à **4 116 000,15 €**. Elle se répartit, comme suit, entre les établissements et services médico-sociaux gérés par l'association :

Etablissements	Numéro F.I.N.E.S.S.	Dotation annuelle nette	Dont CNR
ITEP Fleurines	600 100 317	4 116 000.15 €	425 307 €
SESSAD Crépy-en-Valois	600 011 357	-	néant

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'art R 314-43-1 du CASF

Article 3 : En application des dispositions prévues à l'article 5 du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens visé ci-dessus, les dotations notifiées à l'article 2 n'intègrent aucune reprise de résultat.

Article 4 : Les dotations notifiées à l'article 2 du présent arrêté intègrent des crédits non reconductibles.

Article 5 : La dotation globale commune de financement notifiée par le présent arrêté sera versée à l'association UGECAM dans les conditions prévues à l'article R174-16-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association UGECAM, à la Caisse Primaire d'Assurance maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général de l'ARS de Picardie et Monsieur le Directeur Général de l'UGECAM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le **09 NOV. 2010**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Régulation de l'Offre de Santé

52, rue Daire - 80037 AMIENS cedex 1
 Standard : 03 22 82 30 00
 www.ars.picardie.sante.f

52

M

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
 Département Handicap et Dépendance

COPIE

Arrêté DROS-HD-DT60-10-160
 Arrêté relatif à la fixation de la
 dotation globale du Foyer d'Accueil
 Médicalisé (FAM) de Monchy-Saint-
 Eloi géré par
 La Fondation Léopold BELLAN
 N° FINESS : 600 010 508

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
- Vu la décision du 18 juin 2010 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des familles ;
- Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification transmise le 22 octobre 2010 et reçue par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- Vu les demandes de l'établissement formulées le 28 juillet 2010 et 27 octobre 2010 ;

53

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,
 Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2010, le budget d'ouverture de l'établissement au 1^{er} décembre 2010, en recettes et en dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » du Foyer d'Accueil Médicalisé à Monchy-Saint-Eloi géré par la Fondation Léopold Bellan est autorisé comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférentes à l'exploitation courante			
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel			
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure			
	TOTAL	325 000 €		325 000 €
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification			
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
	TOTAL	325 000 €		325 000 €

Article 2 : Considérant l'ouverture de l'établissement au 1^{er} décembre 2010 et sa capacité de 50 places dont l'installation est prévue progressivement en décembre 2010 jusqu'à février 2011, le versement des 325 000 € prévu à l'article 1 se fera en une seule fois et ce exceptionnellement pour l'année d'ouverture.

Article 3 : Le budget prévisionnel 2011 sera cette fois établi pour une année pleine et avec une activité prévisionnelle complète normale sur douze mois. Le versement du montant de la dotation globale de financement se fera par douzième, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Article 4 : En application de l'article R 314-112 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pour le budget prévisionnel 2011 et considérant l'activité prévisionnelle retenue, un tarif journalier sera fixé.

54

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du département de l'Oise.

Article 7 : Le Directeur Général de l'ARS et le Directeur Général de la Fondation Léopold Bellan, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Amiens, le **04 NOV. 2010**
Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé

La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé
WR

Françoise VAN RECHEM

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Département Handicap et Dépendance

COPIE

Arrêté DROS-HD-DT60-10-161
Arrêté relatif à la fixation de la dotation
globale de financement soins du
Service de Soins Infirmiers à Domicile
pour Personnes Agées et Personnes
Handicapées de l'A.D.C.S.R.O

N° FINESS: 600 009 989

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2009 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile de l'ADSCRO pour une capacité de 398 places affectées à la prise en charge des personnes âgées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2009 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile de l'ADSCRO pour une capacité de 22 places affectées à la prise en charge des personnes handicapées ;

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juillet 2010 ;

Vu la demande de l'établissement formulée le 3 août 2010.

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010 au service de soins infirmiers à domicile de l'A.D.C.S.R.O sis 9 route de Warluis , 60 000 Villers sur Thère est fixée à 4 003 595,44 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 3 747 792.00 euros. Le montant du prix de journée s'élève à 32.28 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 255 803.44 euros. Le montant du prix de journée s'élève à 31.86 €.

Article 2 : Pour l'exercice 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de l'A.D.C.S.R.O sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	280 140.00		4 047 792.00
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	3 378 833.00		
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	388 819.00		
	Total classe 6 brute			
	Résultat incorporé			
	Total classe 6			
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	3 747 792.00		4 047 792.00
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables			
	Total classe 7 brute	3 747 792.00		
	Résultat incorporé	300 000.00		
	Total classe 7			

Article 3 : Pour l'exercice 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Handicapées du SSIAD de l'A.D.C.S.R.O sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	23 181.00		255 803.44
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	213 141.93		
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	19 077.00		
	Total classe 6 brute	255 399.93		
	Résultat incorporé	403.51		
	Total classe 6			
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	255 803.44		255 803.44
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables			
	Total classe 7 brute	255 803.44		
	Résultat incorporé			
	Total classe 7			

Article 4 : La dotation fixée à l'article 1 tient compte d'une reprise sur provisions de 300 000 €.

Article 5: Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit-C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : une copie du présent arrêté sera notifiée au SSIAD de l'ADCSRO de Villers sur Thère et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur Général du SSIAD de l'A.D.C.S.R.O sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé
Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé

Francis MAILLÉ

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

COPIE

**Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Département Handicap et Dépendance**

Arrêté DROS-HD-DT60-10-162
Arrêté relatif à la fixation de la dotation
globale de financement soins du
Service de Soins Infirmiers à Domicile
pour Personnes Agées et Personnes
Handicapées de Compiègne

N° FINESS: 600 107 254

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2005 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile, SSIAD "ASDAPA" de Compiègne, pour une capacité de 2 places affectées à la prise en charge des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2008 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile, SSIAD "ASDAPA" de Compiègne, pour une capacité de 75 places affectées à la prise en charge des personnes âgées ;

Vu l'arrêté de tarification du 10 août 2010 ;

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 29 octobre 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de tarification initial en date du 10 août 2010 fixant le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010 au service de soins infirmiers à domicile de l'ASDAPA sis 33 rue de Paris 60200 COMPIEGNE est abrogé.

Article 2 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010 au service de soins infirmiers à domicile de l'ASDAPA est fixée à 705 605,58 euros.
La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 683 392,29 euros. Le montant du prix de journée s'élève à 24,96 euros.
La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 22 213,29 euros. Le montant du prix de journée s'élève à 30,43 euros.

Article 3 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (4 rue Bénéit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 5 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 6 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur du SSIAD "ASDAPA" de Compiègne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le **09 NOV. 2010**

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé

La Directrice Générale

Françoise VAN RECHEM

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Département Handicap et Dépendance

COPIE

Arrêté n°
DROS_HD_DT60_10_163

relatif à la fixation de la
dotation globale de l'Institut
Médico-professionnel Jean
Nicole de Chevrères

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 18 juin 2010 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des familles ;

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté de tarification du 10 août 2010 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté de tarification initial en date du 10 août 2010 fixant le montant et la répartition, pour l'exercice 2010, de la dotation globalisée de financement est abrogé.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'IMPRO « Jean Nicole » 231, rue de Compiègne 60 170 Chevrères est fixée à 2 615 895,00 €

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'art R 314-43-1 du CASF.

Article 3 :

Le prix de journée applicable à partir du 1^{er} novembre 2010 est fixé à :

Interne	144.55 €
Externe	115.64 €

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'IMPRO « Jean Nicole » et à la Caisse Primaire d'Assurance maladie de l'Oise.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 6 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général de l'ARS de Picardie et Monsieur le Directeur de l'IMPRO « Jean Nicole » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 09 NOV. 2010

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé

La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM

C O P I E AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
 Département Handicap et Dépendance

Arrêté DROS-HD-DT60-10-164
 Arrêté relatif à la fixation de la
 dotation globale du Foyer d'Accueil
 Médicalisé (FAM) de Margny-les-
 Compiègne

N° FINESS : 600 009 492

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu la décision du 18 juin 2010 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des familles ;
- Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
- Vu l'arrêté de tarification du 10 août 2010 ;
- Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 29 octobre 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

63-

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » du FAM de Margny-les Compiègne sont autorisées comme suit :

Cette dotation est répartie de la façon suivante :

Etablissements :	Numéro FINESS :	Dotation annuelle nette :	dont CNR
FAM « Le chemin »	600 009 492	599 663.56 €	180.00 €

Article 2 :

La dotation globale du FAM « Le Chemin » à Margny-les-Compiègne est déterminée comme suit :

Dotation Globale de financement	599 663.56 €
Douzième (art R 314.107 du CASF)	49 971.96 €

En application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le douzième de la dotation annuelle globale de soins 2010 de financement est arrêté à 49 971.96 €.

Article 3 :

En application de l'article R 314-112 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et considérant l'activité prévisionnelle retenue, soit 16 998 Journées, le tarif journalier est fixé à 95.68 € pour l'exercice 2010.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du département de l'Oise.

Article 7 :

Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur du FAM de Margny-les-Compiègne chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le **09 NOV. 2010**
 Le Directeur Général de l'Agence
 Régionale de Santé

La Directrice Générale Adjointe

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

COPIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
 Département Handicap et Dépendance

Arrêté DROS-HD-DT60-10-164
 Arrêté relatif à la fixation de la
 dotation globale du Foyer d'Accueil
 Médicalisé (FAM) de Bailleul sur
 Thérain

N° FINESS : 600 007 959

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu la décision du 18 juin 2010 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des familles ;
- Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
- Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- Vu l'arrêté de tarification du 10 août 2010 ;
- Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 28 octobre 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

65-

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » du FAM de Bailleul sur Thérain sont autorisées comme suit :

Cette dotation est répartie de la façon suivante :

Etablissements :	Numéro FINESS :	Dotation annuelle nette :	dont CNR
FAM de Bailleul sur Thérain	600 007 959	865 249.30 €	3 506.00 €

Article 2 :

La dotation globale du FAM de Bailleul sur Thérain est déterminée comme suit :

Dotation Globale de financement	865 249.30 €
Douzième (art R 314.107 du CASF)	72 104.10 €

En application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le douzième de la dotation annuelle globale de soins 2010 de financement est arrêté à 72 104.10 €.

Article 3 : En application de l'article R 314-112 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et considérant l'activité prévisionnelle retenue, soit 11 300 Journées, le tarif journalier est fixé à 76.58 € pour l'exercice 2010.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du département de l'Oise.

Article 7 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice du FAM de Bailleul sur Thérain chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le **09 NOV. 2010**
 Le Directeur Général de l'Agence
 Régionale de Santé
La Directrice Générale Adjointe

W1
 Françoise VAN RECHEM

66

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
 Département Handicap et Dépendance

COPIE

Arrêté n°
DROS_HD_DT60_10_167

relatif à la fixation de la
 dotation globale commune du
 Contrat Pluriannuel d'Objectifs
 et de moyens (C.P.O.M) de
 l'association LE CLOS DU NID

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 18 juin 2010 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens signé entre l'Etat, le Conseil Général du département et l'association « Le Clos du Nid » en date du 19/12/2007 ;

Vu l'arrêté de tarification du 16 août 2010 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

67

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté de tarification initial en date du 16 août 2010 fixant le montant et la répartition, pour l'exercice 2010, de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association « Le Clos du Nid » est abrogé.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale commune des établissements de l'association « Le Clos du Nid », sise Château Sourvière 60660 CIRES LES MELLO est fixée à 8 605 210.00 €. Elle se répartit, comme suit, entre les établissements et services médico-sociaux gérés par l'association :

Etablissements	Numéro F.I.N.E.S.S.	Dotation annuelle nette	Dont CNR
IME du Centre Lucien OZIOL	600 101 877	1 917 271.00 €	néant
FAM du Centre Lucien OZIOL	600 001 713	980 867.00 €	néant
MAS du Centre Lucien OZIOL	600 113 559	1 674 625.00 €	néant
IME de St Leu d'Esserent	600 102 032	2 547 386.00 €	néant
EME du Plessis Pommeraye	600 100 325	1 383 309.00 €	néant
SESSAD de Creil	600 011 589	57 600.00 €	néant

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'art R 314-43-1 du CASF

Il vous est attribué la somme de 4 988.00 € (2 494.00 € X 2) de Crédit Non Reconductible correspondant à l'aide financière de l'Action à l'Insertion Professionnelle (A.I.P.)

Etablissements	Numéro F.I.N.E.S.S.	Action à l'Insertion Professionnelle (AIP)
IME de St Leu d'Esserent	600 102 032	2 494.00 €
EME du Plessis Pommeraye	600 100 325	2 494.00 €

De plus, il vous est allouée la somme de 39 164.00 € en crédit non reconductible concernant les départs en retraite de Me VILMIN et Mr COMBE.

Article 3 : La dotation globale commune notifiée par le présent arrêté sera versée à l'association « Le Clos du Nid » dans les conditions prévues à l'article R174-16-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association « Le Clos du Nid », à la Caisse Primaire d'Assurance maladie de l'Oise.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général de l'ARS de Picardie et Monsieur le Président de l'Association « Le Clos du Nid » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le **09 NOV. 2010**
 Le Directeur Général de l'Agence
 Régionale de Santé
 La Directrice Générale Adjointe
 Françoise VAN REPERT

68